

Avenant de révision à l'accord d'entreprise portant sur la mise en place d'un compte épargne – temps pour les salariés Intérimaires de la société Manpower France SAS

Sommaire

Préambule

La Direction et les membres de la commission de suivi se sont réunis à deux reprises pour dresser un premier bilan de l'accord conclu à durée déterminée et entré en vigueur à compter du 20 avril 2016.

Ces réunions ont été animées par un débat constructif visant à étudier les leviers susceptibles d'être conçus pour faciliter l'accès d'un plus grand nombre de salariés Intérimaires, au dispositif du Compte Epargne – temps.

Après réflexion, la Direction a convoqué les organisations syndicales à une réunion de négociation dont l'objet porte sur la révision de l'accord initial du 3 septembre 2015.

Article 1 : Nouvelles modalités d'adhésion au compte Epargne – Temps :

Les partenaires sociaux constatent que l'accord initial a posé plusieurs conditions cumulatives les unes aux autres, de nature au final à freiner la capacité d'accès des salariés Intérimaires.

Le présent avenant vise donc à supprimer les conditions suivantes, permettant ainsi de simplifier l'accès à ce dispositif et à en fluidifier les modalités de gestion.

➤ Conditions d'ancienneté :

Aucune condition d'ancienneté ne sera dorénavant exigée pour les salariés Intérimaires dont les missions débiteront à partir du 1^{er} mai 2017.

➤ Montant minimal de l'épargne :

La valeur minimale de 30 € est supprimée à compter du 13 mai 2017.

➤ Conditions de versement de l'abondement :

Ces conditions sont également assouplies à partir 13 mai 2017 mais ne seront visibles dans notre système de gestion sur Mon Manpower.fr qu'à compter du traitement NPI du 12 juin 2017. L'abondement est versé à constitution de l'épargne, **quel que soit le nombre de missions entre la date d'alimentation du CET et sa liquidation.**

RV
F1 AK
Σ LA ✓

Article 2 : Dispositif d'abondement du compte épargne – temps :

L'article 4 de l'accord initial est complété des dispositions suivantes :

Pour toutes les sommes brutes qui sont épargnées pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et qui seront liquidées à partir de la paie du mois de mai (soit l'activité du 1^{er} au 31 mai 2017), payables à compter du 12 juin 2017, la valeur de l'abondement sera majorée de 3 %, soit 8 % par an des sommes brutes épargnées et non débloquées.

Les intérêts composés qui seront calculés au terme de 12 mois d'épargne, seront en conséquence déterminés sur la base de ce nouveau taux.

Article 3 : Modalités relatives au CDI-I

Le salarié Intérimaire qui conclut un CDI I perd sa capacité à épargner du fait qu'il n'est plus éligible au paiement d'une IFM, susceptible d'être épargnée sur le CET. Pour cette raison, les sommes placées en CET sont élargies en tout ou partie aux sommes issues de la gratification anniversaire. A compter du 1^{er} septembre 2017 les CDI I auront donc la possibilité soit de percevoir la gratification anniversaire ou de la placée sur leur CET sur le TM NPI du 12 octobre 2017.

Article 4: Modalité de déblocage :

Le déblocage des sommes placées sur le compte épargne temps reste à l'initiative du salarié (Travail temporaire et CDI I) jusqu'au terme de l'accord soit le 14 février 2018.

Article 5 : Durée d'application :

Le terme de l'accord d'entreprise demeure fixé au 14 février 2018. Les autres modalités prévues demeurent également applicables.

Article 6 : Révision de l'accord :

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer en cas de modification réglementaire d'ici l'échéance convenue aux fins d'étudier les incidences de ces modifications sur l'accord d'entreprise en vigueur.

Article 7 : Notification de l'accord :

Conformément à l'article L. 2231 – 5 du code du travail, le texte du présent avenant de révision est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'FL', 'AK', and 'LM'.

Article 8 : Dépôt et publicité :

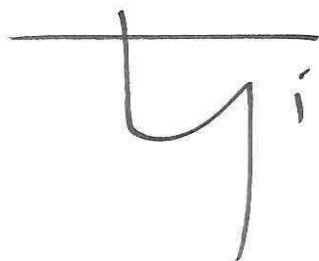
Conformément aux articles L. 2231 – 6 et D. 2231-2 du code du Travail, le texte du présent avenant de révision sera déposé :

- En 2 exemplaires (dont l'un sous forme papier et l'autre sous forme électronique) à la DIRECCTE des Hauts de Seine dont relève le siège social de la Société ;
- En un exemplaire au secrétariat – greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre ;
- En un exemplaire à l'Inspecteur du Travail dont relève le Siège social de la Société.

Il sera publié via l'Intranet de l'Entreprise et disponible sur l'appli Manpower.

Fait à Nanterre, le 29 mars 2017

Pour la société Manpower France SAS

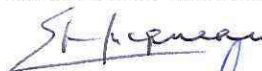


Pour l'organisation syndicale CFDT

André KENZODINE

Pour l'organisation syndicale CFE CGC

Pour l'organisation syndicale CFTC



Pour l'organisation syndicale CGT



Pour l'organisation syndicale CGT – FO



Pour l'organisation syndicale UNSA

12/4/2017 S. Verdier

